



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 Mwc à  
Atton (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Blue EnerFreeze », reçu le 17 mai 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Atton (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mai 2024 ;

VU la note technique complémentaire réalisée par le bureau d'études en environnement Patrick PERON Expertise & Conseil qui comprend les annexes obligatoires n°3, n°4, n°6, n°5 et n°7.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 750 kWc comprenant :
  - 1 292 panneaux photovoltaïques de 2,18 m<sup>2</sup> (emprise centrale: 7 667m<sup>2</sup>) de 580 Wc chacun, installés par 4 sur 323 structures métalliques fixées à des longrines préfabriquées en béton (Montage et câblage des panneaux en usine). Hauteur tables : 1,13 m. Inclinaison fixe de 22° ;
  - structure sans fondation ni démolition. Maintien au sol grâce à son propre poids et à des fers à béton de gros diamètre assurant un ancrage des longrines ;
  - rangées de modules reliées à 2 onduleurs installés dans des Shelter (cage de protection en acier) en bordure de centrale ; Shelters fixés sur structure porteuse en béton ancrée grâce à des fers à béton (démontable et transportable) ;
  - Les câbles entre les modules et les onduleurs (courant continu), puis les onduleurs et le bâtiment STEF (courant alternatif 400 V vers le Tableau Général Basse Tension n°2 existant de 1250 kVA) seront enterrés à au moins 0,8 m de profondeur.
  - La centrale sera clôturée (Fil de fer galvanisé ; Hauteur 2 m) et accessible par un portail verrouillé.
- le site envisagé pour le développement du projet est situé actuellement dans l'emprise du site STEF Logistique à Atton, relevant du régime des installations classées pour l'environnement (déclaration) ;
- le projet couvrira environ 19 % des besoins du site STEF, ce qui correspond à 100 % de la production de la centrale.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Zone d'activité Atton Sud - rue Pierre Adt à Atton (54)
- intégré à l'emprise foncière de l'entreprise STEF LOGISTIQUE ;
- en zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Atton, dont la dernière procédure connue a été approuvée le 06/09/2011 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à 30 m au nord d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt de Facq et Juré à Atton » et en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le terrain destiné à recevoir la centrale a fait l'objet d'une prospection le 30 avril 2024 ; Le terrain est situé dans un environnement globalement très artificialisé (zone industrielle). La végétation relevée est composée de plantes très communes caractéristiques de sols remaniés ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire et ne figurant pas sur la liste rouge nationale ou régionale ;
- le périmètre d'implantation de la centrale est entièrement occupé par une prairie entretenue par pâturage ovin et pour partie en remblai (merlon d'environ 4 mètres de haut issu des travaux de terrassement de la dernière extension du bâti) ;
- le terrain est dépourvu de zone humide (sondages tarière 30 avril 2024 : sols drainants, avec indices d'apports exogènes (remblais) ;
- le projet induira le régalaage du remblai. Le terrain aplani sera ensemencé avec un mélange de poacées et trèfles à croissance rapide adaptés à l'ombrage quasi permanent sous une majorité des panneaux ;
- la durée approximative des travaux est de 2 mois ;
- le fonctionnement de l'installation ne nécessite aucune alimentation en eau et ne produira pas d'effluents. Les eaux pluviales seront infiltrées sur place sous les modules ;
- le démantèlement sera facilité par le caractère réversible de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Atton (54), présenté par le maître d'ouvrage « Blue EnerFreeze », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 20 juin 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et  
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).